

# LOI sur la juridiction pénale des mineurs (LJPM)

du 26 novembre 1973 (*état: 15.06.2005*)

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 18 mars 1971 modifiant le Code pénal<sup>A</sup>

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Chapitre I Compétences et organisation

### Art. 1 Compétence matérielle<sup>6</sup>

<sup>1</sup> Le Tribunal des mineurs connaît des infractions au Code pénal<sup>A</sup> et aux lois fédérales et cantonales commises par les enfants (art. 82 CP) et les adolescents (art. 89 CP); sont exceptées les contraventions dans la compétence municipale.

<sup>2</sup> Lorsqu'il s'agit de contraventions commises par des enfants ou des adolescents, la compétence et la procédure sont déterminées par la loi sur les contraventions<sup>B</sup> (art. 21, 35, al. 3, 44, 45, al. 2, 54, 66 à 68 et 79, al. 3).

<sup>3</sup> En cas d'appel contre le prononcé préfectoral, le président du Tribunal des mineurs est compétent pour en connaître.

### Art. 2 Compétence locale

<sup>1</sup> La compétence locale du Tribunal des mineurs, déterminée conformément à l'article 372 du Code pénal<sup>A</sup>, s'étend à l'ensemble du territoire cantonal.

### Art. 3 Avis d'office

<sup>1</sup> Toute autorité judiciaire ou administrative, informée qu'un enfant ou un adolescent a commis une infraction qui se poursuit d'office, doit immédiatement en saisir le président du Tribunal des mineurs.

**Art. 4 Organisation<sup>8</sup>**

<sup>1</sup> Le Tribunal des mineurs est composé, au moins, de deux présidents, de deux vice-présidents, de six juges et de sept suppléants, hommes et femmes, nommés par le Tribunal cantonal selon la loi d'organisation judiciaire<sup>A</sup>.

<sup>2</sup> Le nombre des présidents et des collaborateurs attribués au tribunal est arrêté par le Conseil d'Etat, sur préavis du Tribunal cantonal.

<sup>3</sup> Le Tribunal cantonal détermine le nombre des autres magistrats composant le Tribunal des mineurs.

<sup>4</sup> Les présidents et deux vice-présidents doivent être licenciés ou docteurs en droit.

**Art. 5 Siège et audiences**

<sup>1</sup> Le siège du Tribunal des mineurs est à Lausanne, dans les locaux qui lui sont propres.

<sup>2</sup> Le président et le tribunal peuvent tenir audience hors de Lausanne.

**Art. 6 Règlement<sup>9</sup>**

<sup>1</sup> Le Tribunal des mineurs et son activité sont organisés par un règlement adopté par le Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Le Tribunal des mineurs peut être associé à l'élaboration de ce règlement. Il est consulté avant l'adoption ou la modification de celui-ci.

**Art. 7 Compétence du président<sup>1,2,9</sup>**

<sup>1</sup> Le président est compétent comme juge unique pour prononcer ou ordonner:

- a. la réprimande (art. 87 et 95 CP)<sup>A</sup>;
- b. les prestations en travail (art. 87 et 95 CP);
- c. les arrêts scolaires (art. 87 CP);
- d. l'amende (art. 95 CP);
- e. la détention jusqu'à trois mois (art. 95 CP);
- f. l'assistance éducative (art. 84 et 91 CP);
- g. l'ajournement des sanctions (art. 97, al. 1, CP) et la renonciation à toute peine ou mesure (art. 97, al. 3, CP);
- h. la renonciation à toute peine ou mesure (art. 87, al. 2, 88 et 98 CP).

<sup>2</sup> Il est également compétent:

- a. pour présenter une demande d'extradition ou de rapatriement d'un mineur auprès de l'Office fédéral de la police (OFP) et recourir contre un refus de cet office;

- b. pour recevoir les demandes d'exécution d'une extradition ou d'un rapatriement ordonné par l'OFP;
- c. pour présenter une demande de délégation de poursuite pénale auprès de l'OFP et recourir contre un refus de cet office;
- d. pour recevoir une demande de délégation de la poursuite pénale;
- e. pour ordonner la suspension d'une action pénale ou l'exécution d'une sanction dans le cadre de l'article 20 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale<sup>B</sup>;
- f. pour présenter une demande d'exécution d'un jugement pénal vaudois par un pays étranger; il a qualité pour recourir contre la décision de l'OFP refusant de présenter une telle demande.

<sup>3</sup> Le président peut déléguer comme tel un vice-président, un juge ou un juge suppléant; le juge délégué a les pouvoirs conférés au président comme juge unique, mais ne peut déléguer un autre juge, ni adresser un communiqué à la presse.

#### **Art. 7a Appel<sup>3</sup>**

<sup>1</sup> Le président du Tribunal des mineurs est juge d'appel en matière de contraventions réprimées en vertu de la loi sur les sentences municipales<sup>A</sup>.

<sup>2</sup> La procédure est réglée par les lois réprimant ces contraventions.

#### **Art. 8 Avertissement et avis**

<sup>1</sup> Le président peut adresser un avertissement aux parents, au tuteur et au tiers exerçant l'autorité domestique; mention en est faite au procès-verbal ou au dispositif du jugement.

<sup>2</sup> Il peut informer des mesures ordonnées envers le mineur les personnes s'occupant des soins, de l'éducation, de l'instruction et de la formation professionnelle de celui-ci.

#### **Art. 9 Compétence du tribunal<sup>9</sup>**

<sup>1</sup> Le tribunal est seul compétent pour prononcer ou ordonner, en plus des décisions placées dans la compétence du président :

- a. le placement familial (art. 84, al. 1, et 91, ch. 1, CP)<sup>A</sup>;
- b. le placement en maison d'éducation (art. 84, al. 1, et 91, ch. 1 et 2 CP);
- c. l'institution d'un traitement spécial (art. 85 et 92 CP);
- d. la modification des mesures (art. 86 et 93 CP);
- e. la détention excédant trois mois (art. 95 CP).

**Art. 9a Exécution des jugements étrangers<sup>2</sup>**

<sup>1</sup> Le président ou le Tribunal des mineurs est compétent pour connaître de l'exécution des jugements étrangers.

<sup>2</sup> La compétence en raison de la matière se détermine par la peine prononcée par le jugement étranger selon les règles des articles 7 et 9 ci-dessus.

**Art. 10 Conclusions civiles<sup>4,9</sup>**

<sup>1</sup> Lorsque le plaignant ou un tiers lésé intervient comme partie civile (art. 93 à 98 CPP<sup>A</sup>), le président tente la conciliation. Si elle aboutit, le résultat en est consigné au procès-verbal et signé par les parties. Elle vaut transaction au sens du Code de procédure civile<sup>B</sup> (art. 502).

<sup>2</sup> Si la conciliation échoue, le président est compétent jusqu'à la somme de 30'000 francs et le tribunal jusqu'à celle de 100'000 francs pour statuer par le jugement pénal sur les conclusions civiles. Leur compétence n'est pas limitée en cas d'application de la LAVI<sup>C</sup>. Toutefois, si le juge ne s'estime pas suffisamment renseigné pour statuer sur les conclusions, il en donne acte à la partie civile et la renvoie à agir devant le juge civil, conformément à l'article 372 du code de procédure pénale.

<sup>3</sup> Le président tient compte dans l'enquête des intérêts des tiers lésés et leur donne la faculté de sauvegarder leurs preuves. Toutefois, les droits de la partie civile, sous réserve de ceux de la victime partie civile, sont strictement limités à ses intérêts civils.

**Art. 11 Récusation<sup>9</sup>**

<sup>1</sup> La récusation du tribunal en corps et celle du président seul doit être formulée avant l'ouverture des débats; le Tribunal cantonal statue en pareil cas.

<sup>2</sup> La récusation demandée ou spontanée d'un juge ou du greffier, avant ou après l'ouverture des débats, est jugée sans recours par le président du tribunal (art. 31 CPP)<sup>A</sup>.

<sup>3</sup> Si la récusation est admise, le président fait appel à un autre juge ou à un autre greffier.

**Chapitre II Règles diverses****Art. 12 Intérêt éducatif**

<sup>1</sup> L'intérêt éducatif du mineur doit inspirer l'application de la présente loi, conformément aux dispositions du Code pénal<sup>A</sup>; il y a lieu de considérer notamment les soins, l'éducation, l'instruction et la formation professionnelle du mineur.

<sup>2</sup> A cet effet, toutes informations nécessaires seront recueillies et les expertises opportunes requises, conformément aux articles 83 et 90 du Code pénal.

**Art. 13 Application du CPP**

<sup>1</sup> La procédure du Tribunal des mineurs est régie par les dispositions de la présente loi et par les articles suivants du Code de procédure pénale <sup>A</sup>: articles 1 et 3 (application et compétence), 114 à 130 (les divers mandats), et 131 à 139 (vacances, fêtes, délais).

<sup>2</sup> Sont également applicables les autres dispositions du Code de procédure pénale expressément indiquées dans la présente loi.

**Art. 14 Mineur inculqué**

<sup>1</sup> Le mineur a les droits et obligations que le Code de procédure pénale <sup>A</sup> confère à l'inculpé.

<sup>2</sup> Il agit par l'intermédiaire de son représentant légal; il peut aussi agir lui-même s'il est capable de discernement (art. 19 du Code civil) <sup>B</sup>.

**Art. 15 Représentant légal**

<sup>1</sup> Lorsque le représentant légal du mineur est empêché, le président requiert l'autorité tutélaire de lui désigner un curateur (art. 392, ch. 3, du Code civil) <sup>A</sup>.

<sup>2</sup> Lorsqu'une partie n'a pas de représentant légal, l'article 47 du Code de procédure pénale <sup>B</sup> est applicable.

**Art. 16 Ministère public**

<sup>1</sup> Lorsque les circonstances de la cause et notamment la gravité de l'infraction le justifient, le président en informe le Ministère public.

<sup>2</sup> Celui-ci peut prendre toutes informations auprès du tribunal, formuler des réquisitions et intervenir aux débats.

**Art. 17 Disjonction de cause**

<sup>1</sup> Lorsqu'un enfant ou un adolescent est impliqué dans une poursuite pénale avec des majeurs ou de jeunes adultes, sa cause est disjointe d'office et soumise au Tribunal des mineurs.

**Art. 18 Notification des mandats**

<sup>1</sup> Tout mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt destiné à un mineur doit être notifié à son représentant légal et, le cas échéant, à la personne exerçant sur lui l'autorité domestique.

<sup>2</sup> L'article 122, al. 2, du Code de procédure pénale <sup>A</sup> n'est pas applicable à l'égard du mineur.

**Art. 19 Défense du mineur**

<sup>1</sup> Le mineur peut être assisté d'un défenseur de son choix ou désigné d'office; les articles 99 à 113 du Code de procédure pénale<sup>A</sup> sont applicables par analogie.

<sup>2</sup> Le défenseur peut prendre connaissance du dossier complet, et présenter toutes réquisitions utiles (art. 44 et 100 CPP); l'article 185 du Code de procédure pénale lui est applicable.

<sup>3</sup> En règle générale, les plaidoiries ont lieu hors la présence du mineur; le président décide des exceptions.

**Art. 20 Examen du dossier par les parties**

<sup>1</sup> Le mineur, le plaignant et la partie civile peuvent, sous la réserve des intérêts personnels du mineur et sous celle des exigences de l'instruction (art. 43 CPP)<sup>A</sup>, consulter tout ou partie du dossier; le président du tribunal décide des restrictions opportunes.

<sup>2</sup> Les parties et leurs conseils sont soumis au secret de l'enquête; l'article 185 du Code de procédure pénale leur est applicable.

**Art. 21 Consultation du dossier par les tiers**

<sup>1</sup> Les dossiers d'enquête peuvent être consultés par tout tiers justifiant d'un intérêt sérieux ou exerçant un devoir de fonction, moyennant autorisation du président du tribunal.

<sup>2</sup> Toutefois, le président peut refuser l'examen de certains documents, tels que rapports d'expertise ou de renseignements concernant le mineur, si les intérêts personnels de celui-ci peuvent en être lésés.

<sup>3</sup> Quiconque est admis à prendre connaissance de tels documents doit les considérer comme secrets également envers le mineur et ses parents; l'article 185 du Code de procédure pénale<sup>A</sup> est applicable.

**Art. 22 Frais de justice**

<sup>1</sup> Les frais de justice peuvent être mis en tout ou partie à la charge:

- a. du plaignant et de la partie civile, dans les cas définis à l'article 159 du Code de procédure pénale<sup>A</sup>;
- b. du mineur, dans les conditions indiquées aux articles 157 et 158 du Code de procédure pénale, si son entretien ou son instruction ne risquent pas d'en être compromis, compte tenu de ses ressources;
- c. des père et mère du mineur, de son représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique si les faits incriminés sont dus, en tout ou partie, à une faute de leur part, s'ils ont abusivement compliqué ou prolongé l'enquête, ou s'ils ont sciemment induit le juge en erreur.

<sup>2</sup> Les frais qui ne sont pas mis à la charge de l'une ou de l'autre des personnes désignées ci-avant sont supportés par l'Etat.

### **Art. 23      Frais de placement**

<sup>1</sup> Les frais de placement du mineur mis en garde provisionnelle (art. 32 de la présente loi), ou mis en observation (art. 83, 86, al. 2, 90 et 93, al. 2, CP)<sup>A</sup> peuvent être mis en tout ou partie, dans la mesure de leurs moyens, à la charge de ses père et mère ou des personnes chargées d'assumer son entretien, et cela indépendamment du sort des frais de justice.

### **Art. 24      Notification des décisions**

<sup>1</sup> Sous réserve de dispositions contraires de la loi, toute décision susceptible de recours est notifiée aux parties intéressées dans la forme que le président juge opportune, avec indication de l'autorité, des formes et du délai de recours.

## **TITRE II            L'INSTRUCTION ET LE JUGEMENT**

### **Chapitre I        L'enquête**

#### **Art. 25      Juge instructeur**

<sup>1</sup> Le président du tribunal fonctionne comme juge instructeur; il peut déléguer comme tel un vice-président, un juge ou un juge suppléant.

<sup>2</sup> Le juge délégué a les pouvoirs conférés au président pendant l'enquête, mais ne peut déléguer un autre juge, ni adresser un communiqué à la presse.

#### **Art. 26      Ouverture d'enquête**

<sup>1</sup> L'enquête est ouverte d'office, sur plainte ou sur dénonciation, ou ensuite de desaisissement d'une autre autorité.

<sup>2</sup> Lorsqu'une enquête est ouverte, le président en avise aussitôt le juge d'instruction cantonal, le représentant légal du mineur et, le cas échéant, la personne exerçant sur lui l'autorité domestique.

<sup>3</sup> En règle générale, chaque mineur fait l'objet d'une enquête séparée.

#### **Art. 27      Auxiliaires**

<sup>1</sup> Le président dispose de la police judiciaire dans les limites de la loi.

<sup>2</sup> Il peut faire appel au concours de services publics ou d'institutions privées.

#### **Art. 28      Commission rogatoire<sup>2</sup>**

<sup>1</sup> Le président peut, au besoin, faire procéder à une opération d'enquête par commission rogatoire.

<sup>2</sup> Il exécute les commissions rogatoires décernées par tout autre juge aux fins d'entendre un enfant ou un adolescent.

<sup>3</sup> Il est compétent pour recourir contre un refus de l'Office fédéral de la police de demander l'exécution d'une commission rogatoire.

#### **Art. 28a Mesures de surveillance**<sup>7</sup>

<sup>1</sup> Le président est l'autorité compétente pour ordonner des mesures de surveillance au sens de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)<sup>A</sup> et pour l'utilisation des appareils techniques de surveillance au sens du Code pénal suisse<sup>B</sup>.

<sup>2</sup> Le président du Tribunal d'accusation est l'autorité compétente pour autoriser les mesures de surveillance au sens de la LSCPT et pour autoriser l'utilisation d'appareils techniques de surveillance au sens du Code pénal suisse.

<sup>3</sup> Le président du Tribunal d'accusation est également compétent pour procéder au tri des informations, au cas où la personne soumise à surveillance est tenue au secret professionnel.

#### **Art. 28b Investigation secrète**<sup>9,10</sup>

<sup>1</sup> Le président est l'autorité compétente pour ordonner l'intervention d'un agent infiltré au sens de l'article 14, lettre b de la loi fédérale sur l'investigation secrète (LFIS)<sup>A</sup>.

<sup>2</sup> Le président du Tribunal d'accusation est l'autorité compétente pour autoriser l'intervention d'un agent infiltré au sens de l'article 17 LFIS.

#### **Art. 28c Ordonnance de non-lieu ou de condamnation**

<sup>1</sup> Lorsqu'il envisage de rendre une ordonnance de non-lieu ou, par une ordonnance de condamnation, de renoncer à toute peine ou mesure ou de prononcer une réprimande, des prestations en travail jusqu'à un jour ou une amende jusqu'à trois cents francs, le président peut renoncer à entendre le prévenu.

<sup>2</sup> Une ordonnance de condamnation est rendue pour autant que le prévenu ait reconnu les faits.

<sup>3</sup> Le président fixe alors au prévenu un délai de dix jours, non prolongeable, pour demander, par écrit, à être entendu.

<sup>4</sup> A l'issue de ce délai et en l'absence d'une telle demande, le président statue.

<sup>5</sup> Si le prévenu demande à être entendu, le président procède selon les articles 25 à 28 et 29 et suivants.

**Art. 28d<sup>9</sup>**

<sup>1</sup> L'ordonnance de non-lieu ou de condamnation sans audition du prévenu est exclue en présence de conclusions civiles supérieures à l'000 francs ou lorsqu'une personne ayant la qualité de victime au sens de la LAVI<sup>A</sup> est partie à la procédure.

**Art. 28e<sup>9</sup>**

<sup>1</sup> L'ordonnance de condamnation contient l'identité complète du mineur, la date, le lieu de commission et la qualification des infractions, une brève description des faits et, le cas échéant, les dispositions légales fondant la sanction prononcée.

**Art. 28f<sup>9</sup>**

<sup>1</sup> Sur demande du condamné ou de son représentant légal, le président procède selon les articles 25 à 28 et 29 et suivants. L'ordonnance est alors caduque.

<sup>2</sup> Lorsque l'infraction ne se poursuit que sur plainte, le plaignant peut requérir du président qu'il procède conformément à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Il en va de même de la partie civile lorsque l'ordonnance a statué sur des conclusions civiles n'excédant pas l'000 francs.

<sup>4</sup> La demande, qui n'a pas à être motivée, doit être adressée au greffe du Tribunal des mineurs dans le délai de dix jours dès la notification de l'ordonnance.

<sup>5</sup> Une fois ce délai échu et en l'absence d'une telle demande, l'ordonnance est adressée, avec le dossier, au Ministère public, qui peut, dans le délai de dix jours dès cette notification, demander qu'il soit procédé selon les articles 25 à 28 et 29 et suivants.

**Art. 29      Renvoi au CPP<sup>7</sup>**

<sup>1</sup> L'enquête est instruite conformément aux dispositions suivantes du Code de procédure pénale<sup>A</sup>, applicables par analogie:

1. jonction ou disjonction de cause: art. 25;
2. récusation et empêchement: art. 29, al. 1, 2 et 4; 31 à 35; 36, al. 1 et 3; 37, al. 1; 38; 40 et 41;
3. flagrant délit: art. 56 à 58;
4. détention préventive: art. 59 à 65, 67, 68, 79, 80;
5. plainte: art. 83 à 91;
6. suspension du procès pénal: art. 140 à 145;
7. ouverture d'enquête: art. 172 à 175;
8. procédure d'enquête: art. 177, 178, 184, 185 et 187;
9. auditions et témoignages: art. 189, 190, 192, 195 à 206;
10. inspection locale: art. 207 à 211;

11. visite domiciliaire: art. 212 à 222;
12. séquestre: art. 223 à 228 et 230;
13. mort suspecte ou violente: art. 231 et 232;
14. expertise: art. 233 à 253;
15. réouverture d'enquête: art. 309 et 310.

### **Art. 30      Forme de l'enquête<sup>4</sup>**

<sup>1</sup> En règle générale, le président instruit l'enquête en la forme sommaire, mais avec l'assistance du greffier.

<sup>2</sup> La composition du dossier de l'enquête est fixée par le règlement du Tribunal des mineurs<sup>A</sup>.

<sup>3</sup> Les articles 255, 257, al. 1 et 2, 258 et 259 du Code de procédure pénale<sup>B</sup> sont applicables par analogie.

<sup>4</sup> Le président décide de cas en cas qui peut assister aux auditions. Les droits de la victime au sens de la LAVI<sup>C</sup> sont réservés.

### **Art. 31      Communications à la presse**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 186 du Code de procédure pénale<sup>A</sup> applicable par analogie, le président peut adresser à la presse un communiqué au sujet de l'enquête en cours.

### **Art. 32      Garde provisionnelle et observation**

<sup>1</sup> Le président confie la garde du mineur qu'il paraît nécessaire et urgent d'éloigner de son milieu à une personne ou une institution de son choix.

<sup>2</sup> Les décisions du président relatives à la garde (alinéa précédent) et à la mise en observation (art. 83 in fine et 90 in fine CP)<sup>A</sup> peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux articles 39 et 40 de la présente loi.

### **Art. 33      Audition des témoins**

<sup>1</sup> Les témoins sont avisés, le cas échéant, des droits que leur confèrent les articles 195 et 196 du Code de procédure pénale<sup>A</sup>.

<sup>2</sup> Le président peut condamner à une amende jusqu'à 300 francs le témoin qui refuse de répondre sans être au bénéfice des dispositions précitées.

<sup>3</sup> La condamnation lui est notifiée verbalement, séance tenante. Il y a recours conformément aux articles 39 et 40 de la présente loi.

**Art. 34 Refus de suivre**

<sup>1</sup> Le président peut, sans autre opération, refuser de donner suite à une plainte ou une dénonciation, notamment s'il apparaît d'emblée que le fait invoqué ne revêt aucun caractère pénal.

<sup>2</sup> Il avise la partie plaignante ou dénonçante de sa décision sommairement motivée, et en informe le Ministère public.

<sup>3</sup> Il y a recours conformément aux articles 39 et 40 de la présente loi.

**Art. 35 Ordonnance de non-lieu**

<sup>1</sup> Si l'enquête ne démontre la nécessité d'aucune peine ou mesure à l'égard du mineur, le président clôt son information par une ordonnance de non-lieu et statue sur les frais; les articles 260 à 263 du Code de procédure pénale<sup>A</sup> sont applicables par analogie.

<sup>2</sup> En cas de conciliation ou de retrait de plainte, sans qu'il y ait lieu à poursuite d'office, le président ordonne la cessation des poursuites pénales et statue sur les frais.

<sup>3</sup> Il en avise les parties et transmet le dossier au Ministère public.

<sup>4</sup> Il y a recours conformément aux articles 39 et 40 de la présente loi.

**Art. 36 Mesures civiles**

<sup>1</sup> Si, en cas de refus de suivre ou d'ordonnance de non-lieu, certaines mesures paraissent néanmoins opportunes dans l'intérêt du mineur, le président en informe le représentant légal, le Service de protection de la jeunesse ou les autres autorités ou institutions intéressées.

<sup>2</sup> L'article 45 de la présente loi est réservé.

**Art. 37 Renvoi en jugement<sup>9</sup>**

<sup>1</sup> Lorsque l'enquête a établi des indices sérieux ou les éléments d'une infraction et qu'une peine ou une mesure de la compétence du tribunal paraît opportune, le président rend une ordonnance de renvoi en jugement, indiquant l'identité du mineur, le nom de l'infraction, sa définition légale, les faits incriminés et les articles de loi qui lui paraissent applicables.

<sup>2</sup> L'ordonnance est signifiée aux parties. Il y a recours conformément aux articles 39 et 40 de la présente loi.

**Art. 38 Clôture et jugement**

<sup>1</sup> Si le président estime qu'une peine ou une mesure de sa propre compétence est suffisante, il clôt l'enquête et statue soit immédiatement si la cause est en l'état, soit à une prochaine audience si l'instruction l'exige, conformément aux articles 51 et 52 de la présente loi.

<sup>2</sup> Il n'y a pas de recours contre la décision de clôture d'enquête.

### **Art. 39 Plaintes et recours**<sup>4,9</sup>

<sup>1</sup> Durant l'enquête, le Tribunal d'accusation statue comme autorité de recours sur tout objet que le code de procédure pénale<sup>A</sup> place dans sa compétence, notamment sur les plaintes et recours relatifs aux mesures d'instruction.

<sup>2</sup> ...

<sup>3</sup> La procédure instituée par les articles 67 et 68 du Code de procédure pénale reste applicable aux cas régis par ceux-ci.

### **Art. 40 Délai et formes du recours**<sup>9</sup>

<sup>1</sup> Le recours doit être exercé dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée. Il est formulé par acte motivé et signé.

<sup>2</sup> Le recours est déposé auprès du greffe du Tribunal des mineurs; l'article 302, alinéa 3 du code de procédure pénale<sup>A</sup>, est réservé.

<sup>3</sup> Le recours ne suspend pas les opérations de l'enquête; la décision attaquée est exécutoire nonobstant le recours, sauf décision contraire du président.

## **Chapitre II Les débats devant le tribunal**

### **Art. 41 Audiences du tribunal**

<sup>1</sup> Pour les débats et le jugement, le président siège avec deux juges ou suppléants, qu'il désigne. Il peut charger un vice-président ou un juge de le remplacer. Le greffier assiste à l'audience.

<sup>2</sup> Le président exerce la police de l'audience; il a à ce titre les pouvoirs conférés par le Code de procédure pénale<sup>A</sup> au président du Tribunal d'arrondissement.

<sup>3</sup> Les articles 324 à 332, 337 à 340, 342 à 351, 353 à 364 du Code de procédure pénale sont applicables par analogie; le dossier de la cause est examiné par les juges avant l'audience.

### **Art. 42 Citations et auditions**<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Le mineur, son représentant légal et les autres parties sont assignés aux débats et entendus.

<sup>2</sup> Le président peut citer toute autre personne dont l'audience paraît utile ou se référer aux dépositions recueillies pendant l'enquête. Les droits de la victime au sens de la LAVI<sup>A</sup> sont réservés.

<sup>3</sup> Selon les circonstances, les auditions peuvent avoir lieu en tout ou partie hors la présence du mineur; celui-ci peut aussi être entendu hors la présence de ses parents et de certaines personnes.

**Art. 43 Huis clos et secret**

<sup>1</sup> Les débats ne sont pas publics.

<sup>2</sup> Toutefois, les magistrats de l'Ordre judiciaire et du Ministère public, les avocats pratiquants et les stagiaires-avocats peuvent y assister, ainsi que les personnes autorisées par le président.

<sup>3</sup> Toute personne qui participe ou assiste à l'audience est tenue de garder le secret, sous peine d'une amende de cinq cents francs au plus, prononcée par le président de la Cour de cassation du Tribunal cantonal, conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale<sup>A</sup>.

**Art. 44 Infractions de tiers**

<sup>1</sup> Si les débats font présumer qu'un tiers mineur a participé à l'infraction ou commis une autre infraction poursuivie d'office, la relation des indices est faite au procès-verbal. En ce cas, le tribunal décide si les débats peuvent être poursuivis ou doivent être suspendus aux fins d'extension et complément de l'enquête.

<sup>2</sup> Dans la même éventualité, si le tiers participant était âgé de plus de dix-huit ans lors de l'infraction présumée, mention en est faite au procès-verbal et le Ministère public en est avisé par l'envoi d'un extrait et, le cas échéant, du dossier.

**Art. 45 Mesures tutélaires<sup>8</sup>**

<sup>1</sup> Lorsqu'il apparaît, dans une enquête pénale ouverte contre un mineur, que celui-ci, ses frères et soeurs ou un tiers, mineurs au sens du Code civil<sup>A</sup> et vivant dans le même milieu familial, ont besoin de protection, le président en informe l'autorité tutélaire compétente et le Service de protection de la jeunesse.

<sup>2</sup> L'autorité tutélaire saisie est tenue d'engager la procédure instituée par les articles 399 à 408 du Code de procédure civile<sup>B</sup>.

<sup>3</sup> Elle a l'obligation d'entendre le président du Tribunal des mineurs ou les juges ou collaborateurs de ce tribunal désignés par lui.

<sup>4</sup> Elle communique sa décision au Tribunal des mineurs.

**Chapitre III Le jugement par le tribunal****Art. 46 Délibération et jugement<sup>9</sup>**

<sup>1</sup> Dès la clôture des débats, le tribunal au complet, assisté du greffier, délibère à huis clos.

<sup>2</sup> Il apprécie librement les preuves et statue, à la majorité des voix, sur la base du dossier et des débats.

<sup>3</sup> Il peut décider de requérir un complément d'instruction; en ce cas, les débats sont rouverts ultérieurement.

<sup>4</sup> A ce défaut, le tribunal arrête le jugement dans ses motifs essentiels et son dispositif sur le fond, les frais et les dépens, les conclusions civiles et les mesures accessoires.

<sup>5</sup> Le dispositif est consigné aussitôt au procès-verbal, et signé par le président et le greffier.

#### **Art. 47      Signification du dispositif<sup>9</sup>**

<sup>1</sup> La délibération terminée, l'audience est reprise en présence des parties et de leurs conseils.

<sup>2</sup> Le président donne lecture du dispositif du jugement et en expose les motifs essentiels; en cas de sursis, il en explique les conditions et conséquences.

<sup>3</sup> Il informe les parties de leur droit de recours, en indiquant l'autorité, les formes et les délais de recours; l'audience est ensuite levée.

<sup>4</sup> Le président notifie par lettre signature le dispositif du jugement avec l'avis de recours aux parties qui n'étaient pas présentes lors de la reprise de l'audience.

#### **Art. 48<sup>9</sup>**

<sup>1</sup> Le jugement motivé est rédigé dans les trente jours suivants.

<sup>2</sup> Il contient les considérants de fait et de droit, l'indication des dispositions légales appliquées et le dispositif.

<sup>3</sup> Il est signé par le président et le greffier; les expéditions sont signées par le greffier.

#### **Art. 49      Jugement par défaut**

<sup>1</sup> Si le mineur fait défaut à l'audience de jugement et ne peut être amené, le tribunal peut prononcer son jugement par défaut.

<sup>2</sup> Le mineur condamné à une peine ou astreint à une mesure peut requérir le relief de ce jugement.

<sup>3</sup> Les articles 394 à 409 du Code de procédure pénale<sup>A</sup> sont applicables par analogie.

#### **Art. 50      Copies du jugement**

<sup>1</sup> Le président peut autoriser la remise par le greffe de copies entières ou partielles du jugement motivé au mineur ou à son représentant légal.

<sup>2</sup> Le défenseur qui le requiert en reçoit une copie complète; l'article 19, al. 2, est applicable.

## Chapitre IV Le jugement par le président

### Art. 51 Audience de jugement<sup>1,4</sup>

<sup>1</sup> Pour les débats et le jugement, le président ou le juge délégué, comme juge unique, siège à huis clos, en règle générale avec l'assistance du greffier; les opérations sont inscrites au procès-verbal.

<sup>2</sup> Il assigne à l'audience le mineur, son représentant légal, les autres parties, ainsi que toute autre personne dont l'audition paraît utile. Les droits de la victime au sens de la LAVI<sup>A</sup> sont réservés.

<sup>3</sup> Les articles 325 à 332, 337 et 338, 342 à 351, 356 à 364 du Code de procédure pénale<sup>B</sup> sont applicables par analogie.

### Art. 52 Débats et jugement<sup>1,9</sup>

<sup>1</sup> Les articles 41, alinéa 2 et 42 à 45 de la présente loi sont applicables par analogie aux débats.

<sup>2</sup> Le président ou le juge délégué arrête le jugement à huis clos; le dispositif en est inscrit au procès-verbal.

<sup>3</sup> Les articles 46 à 50 sont applicables au jugement dans la compétence du président.

## Chapitre V Le recours et la révision

### Art. 53 Règle générale<sup>2,6</sup>

<sup>1</sup> Le recours en nullité ou en réforme est ouvert à la cour de cassation pénale contre tout jugement principal rendu, d'une part, en contradictoire par le Tribunal des mineurs ou par le président et, d'autre part, par des jugements rendus par ces autorités en leur qualité d'autorité de jugement, sur la base de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale<sup>A</sup>.

<sup>2</sup> En cas de jugement sur appel rendu par le président du Tribunal des mineurs contre un prononcé préfectoral, l'article 80a de la loi sur les contraventions<sup>B</sup> s'applique par analogie.

### Art. 54 Cas de nullité

<sup>1</sup> Le recours en nullité est ouvert en raison d'irrégularités de procédure postérieures à la clôture de l'enquête ou à l'ordonnance de renvoi, savoir:

- a. si le tribunal ou le président a statué sur une infraction dont la connaissance ne lui est pas attribuée;
- b. si le président a prononcé une peine ou ordonné une mesure excédant sa compétence;

- c. si le tribunal n'a pas siégé au complet durant les débats, la délibération et la signification orale du jugement;
- d. s'il y a eu violation d'une autre règle essentielle de procédure et que cette violation ait été de nature à influencer sur le jugement;
- e. si des conclusions incidentes ont été rejetées à tort et que ce rejet ait été de nature à influencer sur le jugement;
- f. si l'état de fait du jugement présente des lacunes ou des contradictions sur des éléments essentiels.

#### **Art. 55      Droit de recours<sup>4</sup>**

<sup>1</sup> Le droit de recours appartient:

- a. au mineur condamné, à son représentant légal et au Ministère public dans tous les cas cités à l'article 54, le recours pouvant porter sur l'action pénale et sur les conclusions civiles;
- b. au plaignant lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie sur plainte, le recours étant limité à l'action pénale et aux cas cités à l'article 54, lettres a et c à f;
- c. au plaignant lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie d'office et qu'il a été condamné à des frais ou des dépens, dans la mesure seulement où l'irrégularité a pu influencer sur cette condamnation;
- d. à la partie civile, dans les cas cités à l'article 54, lettres a et c à f, lorsque l'irrégularité a pu influencer sur le jugement des conclusions civiles ou sur sa condamnation à des frais ou des dépens;
- e. à la victime, dans les cas cités à l'article 54, mais dans la mesure seulement où le jugement touche ses prétentions civiles ou peut avoir des effets sur le sort de ces dernières.

#### **Art. 56      Recours en réforme**

<sup>1</sup> Le recours en réforme est ouvert pour fausse application des règles de fond pénales ou civiles, ou pour abus du pouvoir d'appréciation dans l'application de ces règles.

#### **Art. 57      Droit de recours<sup>4</sup>**

<sup>1</sup> Le droit de recours en réforme appartient:

- a. au mineur condamné, à son représentant légal et au Ministère public en ce qui concerne l'action pénale et les conclusions civiles;
- b. au plaignant, en ce qui concerne l'action pénale, s'il s'agit d'une infraction poursuivie sur plainte;
- c. au plaignant, seulement en ce qui concerne sa condamnation à des frais ou à des dépens, lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie d'office;

- d. à la partie civile, seulement en ce qui concerne les conclusions civiles ou sa condamnation à des frais ou à des dépens;
- e. à la victime, en ce qui concerne l'action pénale, les conclusions civiles ou sa condamnation à des frais et dépens, mais dans la mesure seulement où le jugement touche ses prétentions civiles ou peut avoir des effets sur le sort de ces dernières.

#### **Art. 58 Recours joint<sup>4</sup>**

<sup>1</sup> En cas de recours en réforme de l'une des parties, les autres parties peuvent se joindre au recours principal, même si elles avaient renoncé à recourir.

<sup>2</sup> Lorsque le recours principal est limité aux conclusions civiles, le recours joint ne peut pas porter sur l'action pénale.

<sup>3</sup> Le recours joint du plaignant et de la partie civile n'est recevable que dans les limites fixées à l'article 57, lettres b, c, d et e.

#### **Art. 59 Recours séparé**

<sup>1</sup> Un recours en réforme séparé pour fausse application de la loi ou abus du pouvoir d'appréciation est ouvert à la Cour de cassation pénale contre les décisions suivantes prises postérieurement à la clôture de l'enquête:

- a. décision du président ou du tribunal ordonnant la suspension de l'action pénale ou refusant la reprise de cause (art. 143 et 145 CPP)<sup>A</sup>;
- b. décision du président ou du tribunal condamnant celui qui trouble l'audience (art. 331 CPP), le témoin qui refuse de répondre (art. 347 CPP) ou ne se présente pas à l'heure fixée (art. 348 CPP) ou se présente dans un état empêchant son audition (art. 349 CPP);
- c. décision rejetant ou déclarant irrecevable une demande de relief;
- d. décisions de l'autorité de jugement devant être rendues après le jugement (art. 482 CPP).

#### **Art. 60 Droit de recours**

<sup>1</sup> Le droit de recours séparé appartient:

- a. au Ministère public dans tous les cas de l'article 59;
- b. à toutes les autres parties dans le cas de la lettre a;
- c. à la personne condamnée dans le cas de la lettre b;
- d. au mineur condamné par défaut et à son représentant légal dans le cas de la lettre c;
- e. à la personne concernée et aux tiers intéressés dans le cas de la lettre d.

**Art. 61 Jugement par défaut<sup>4</sup>**

<sup>1</sup> Le recours en réforme et en nullité est ouvert au Ministère public contre tout jugement principal rendu par défaut.

<sup>2</sup> Le mineur condamné par défaut et son représentant légal peuvent recourir contre le jugement:

- a. s'ils n'ont pas été assignés régulièrement;
- b. lorsque le président ou le tribunal n'était pas compétent à raison de la matière ou du lieu.

<sup>3</sup> La partie civile peut recourir contre un tel jugement dans les limites des conclusions civiles ou contre sa condamnation à des frais ou des dépens.

<sup>4</sup> La victime peut recourir contre un tel jugement au même titre que le mineur condamné et la partie civile, mais dans la mesure seulement où le jugement touche ses prétentions civiles ou peut avoir des effets sur le sort de ces dernières.

**Art. 62 Recours hors délai**

<sup>1</sup> Le Ministère public peut, même hors délai, recourir en réforme ou en nullité dans l'intérêt du condamné qui n'a pas encore subi sa peine ou qui est encore soumis à la mesure ordonnée (art. 430 CPP)<sup>A</sup>.

**Art. 63 Signification**

<sup>1</sup> Tout jugement et toute décision susceptibles d'un recours en réforme ou en nullité doivent être signifiés aux parties avec l'indication de l'autorité, des formes et du délai de recours.

**Art. 64 Renvoi au CPP**

<sup>1</sup> La procédure de recours devant la Cour de cassation est régie par les dispositions des articles 424 à 429, 431 à 437 et 439 à 454 du Code de procédure pénale<sup>A</sup>, applicables par analogie.

<sup>2</sup> Dans les causes concernant des mineurs, la Cour de cassation pénale siège et statue à huis clos.

**Art. 65 Demande de révision**

<sup>1</sup> Les articles 455, al. 1 et 456 à 460 du Code de procédure pénale<sup>A</sup> sont applicables à la demande de révision des jugements du Tribunal des mineurs et de son président.

<sup>2</sup> Si le Tribunal cantonal admet la demande de révision, il détermine dans quelle mesure le jugement est annulé, et renvoie la cause au tribunal ou à son président pour nouvelle instruction et nouveau jugement.

<sup>3</sup> Les articles 461 à 464, 465, al. 2, à 468 et 472 à 475 du Code de procédure pénale sont au surplus applicables.

### TITRE III L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET LA GRÂCE

#### **Art. 66 Jugement exécutoire**

<sup>1</sup> A défaut de recours ou de relief dans le délai légal, le greffe transmet le plus tôt possible le dossier et le jugement en deux expéditions au Ministère public.

<sup>2</sup> La minute est conservée aux archives.

<sup>3</sup> Lorsque le jugement est définitif, le Ministère public le déclare exécutoire par mention sur les expéditions du jugement (art. 476, al. 1 CPP)<sup>A</sup>.

<sup>4</sup> En cas de recours, la déclaration d'exécution figure dans le dispositif de l'arrêt (art. 476, al. 2 CPP).

#### **Art. 67 Casier judiciaire**

<sup>1</sup> S'il y a lieu à inscription au casier judiciaire, une expédition est transmise au bureau compétent, qui la retourne au Tribunal des mineurs.

<sup>2</sup> Le dossier de la cause est renvoyé par le Ministère public au Tribunal des mineurs aux fins d'exécution du jugement.

<sup>3</sup> Le greffe en transmet une expédition au Département de la prévoyance sociale et des assurances<sup>A</sup>, Service de protection de la jeunesse (ci-après: le département)

#### **Art. 68 Publication et autres mesures**

<sup>1</sup> Si le tribunal a ordonné la publication du jugement, l'article 478 du Code de procédure pénale<sup>A</sup> est applicable.

<sup>2</sup> L'article 480 de ce code est applicable aux restitutions, confiscations et autres mesures ordonnées.

#### **Art. 69 Décisions ultérieures**

<sup>1</sup> Le président du Tribunal des mineurs est compétent, sous réserve du recours selon l'article 59, lettre d), pour prendre toute décision postérieure au jugement et incombant au juge en vertu des dispositions du Code pénal<sup>A</sup>.

<sup>2</sup> Les articles 482 à 484 du Code de procédure pénale<sup>B</sup> sont applicables par analogie.

#### **Art. 70 Autorité d'exécution**

<sup>1</sup> Le président du Tribunal des mineurs est l'autorité d'exécution au sens du Code pénal<sup>A</sup>, conformément aux dispositions de la présente loi (art. 369 CP).

**Art. 71 Décision et recours**

<sup>1</sup> Le président notifie à la partie intéressée sa décision d'exécution dans la forme qu'il estime opportune, avec indication des moyens de droit.

<sup>2</sup> Il y a recours au Tribunal des mineurs contre cette décision; les articles 39 et 40 de la présente loi sont applicables par analogie.

**Art. 72 Exécution par le président**

<sup>1</sup> Le président est compétent pour:

- a. faire exécuter les arrêts scolaires (art. 87 CP)<sup>A</sup>;
- b. faire exécuter les prestations en travail (art. 87 et 95 CP);
- c. faire procéder au recouvrement des amendes (art. 49, ch. 1 et 2 CP);
- d. ordonner la conversion des amendes en travail ou en détention (art. 49, ch. 1 et 3 CP);
- e. exercer l'assistance éducative et le patronage en cas de sursis, d'ajournement des sanctions et de libération conditionnelle (art. 84, 91, 94 à 97 CP).

**Art. 73 Exécution par délégation**

<sup>1</sup> Le président peut déléguer le patronage, l'assistance éducative et toute autre mesure:

- a. au Service de protection de la jeunesse ou à un autre organe officiel spécialisé;
- b. à une organisation privée (art. 370 CP)<sup>A</sup>;
- c. à toute personne qualifiée (art. 370 CP).

**Art. 74 Mandats d'exécution**

<sup>1</sup> Le mandat de patronage ou d'assistance éducative détermine la mission du délégué; celui-ci doit prendre et garder tous contacts utiles avec le mineur, son représentant légal, ses familiers et toute autre personne apte à le renseigner ou à collaborer avec lui.

<sup>2</sup> Le délégué fait rapport périodiquement au président.

**Art. 75**

<sup>1</sup> Le président charge le département de l'exécution des jugements et décisions ordonnant:

- a. une peine de détention;
- b. le placement familial;
- c. le placement en maison d'éducation;

- d. un traitement spécial;
- e. le transfert dans un autre établissement (art. 93 bis et ter CP)<sup>A</sup>.

#### **Art. 76 Détenion**

<sup>1</sup> Les peines de détention infligées à des adolescents doivent être subies conformément à l'article 95, chiffre 3, du Code pénal<sup>A</sup>.

<sup>2</sup> Le mineur détenu reçoit un pécule conformément à l'article 376 du Code pénal.

#### **Art. 77 Placement familial**

<sup>1</sup> Lorsque le département reçoit le mandat d'exécuter une mesure de placement familial, il donne aux personnes auxquelles le mineur est confié les indications et instructions nécessaires.

<sup>2</sup> Il surveille périodiquement les conditions physiques et morales du mineur, son éducation et son instruction; il fait rapport au président.

#### **Art. 78 Placement en maison d'éducation**

<sup>1</sup> Lorsque le département reçoit le mandat d'exécuter une mesure de placement en maison d'éducation, il remet à la direction un exemplaire du jugement et lui fournit tous renseignements opportuns sur les antécédents, le caractère et le milieu familial du mineur.

<sup>2</sup> Il fait visiter périodiquement les mineurs placés dans les maisons d'éducation; il fait rapport au président.

#### **Art. 79 Transfert dans une autre maison**

<sup>1</sup> Lorsqu'un adolescent placé en maison d'éducation présente des difficultés particulières de comportement ou de discipline, qu'il exerce une mauvaise influence et qu'il est devenu insupportable, la direction adresse au département un rapport motivé.

<sup>2</sup> Le département est compétent pour procéder au transfert de l'adolescent dans un autre établissement du même type; il en informe le président.

<sup>3</sup> S'il est opportun de transférer l'adolescent dans un établissement d'un autre type, le département adresse un préavis motivé au président, lequel décide du transfert.

#### **Art. 80 Traitement spécial**

<sup>1</sup> Lorsque le département reçoit le mandat d'exécuter un traitement spécial, il prend les avis médicaux nécessaires et place le mineur dans un établissement hospitalier ou organise un traitement ambulatoire, en fournissant tous renseignements utiles.

<sup>2</sup> Il se fait rendre compte du résultat du traitement par les médecins chargés de celui-ci; il en informe le président.

**Art. 81 Préavis du département**

<sup>1</sup> Lorsqu'un placement familial paraît avoir atteint le résultat escompté, le département en informe le président en lui proposant la libération conditionnelle ou la fin de la mesure.

<sup>2</sup> Il procède de même lorsque le traitement spécial a eu l'effet escompté selon rapport médical, ou lorsque le séjour en maison d'éducation a atteint la durée minimale fixée par le Code pénal<sup>A</sup> et a eu le résultat espéré.

**Art. 82 Libération conditionnelle; fin de la mesure**

<sup>1</sup> Après avoir recueilli tous renseignements utiles, le président accorde la libération conditionnelle ou met fin à la mesure conformément aux dispositions du Code pénal<sup>A</sup>.

<sup>2</sup> Cette procédure est applicable d'office ou sur requête du mineur ou de son représentant légal.

**Art. 83 Arrêts scolaires; prestations en travail**

<sup>1</sup> Le président fait exécuter, d'entente avec l'autorité scolaire compétente, les arrêts scolaires ordonnés par jugement; les frais d'exécution sont payés par le greffe.

<sup>2</sup> Lorsque le jugement ordonne une prestation en travail, le président en organise l'exécution avec le concours de l'autorité municipale, d'une institution officielle ou d'une entreprise privée.

<sup>3</sup> En cas d'accident, les conséquences en sont assurées par l'Etat.

**Art. 84 Punitions disciplinaires**

<sup>1</sup> Le président du Tribunal des mineurs peut infliger des arrêts disciplinaires jusqu'à dix jours au mineur qui, dépendant de ce tribunal relativement à l'exécution, fait preuve d'indiscipline grave.

<sup>2</sup> Il peut infliger la même sanction au mineur qui refuse d'exécuter les conditions imposées par le jugement du tribunal ou par la décision du président.

<sup>3</sup> Le mineur doit être préalablement entendu, le cas échéant, par délégation.

<sup>4</sup> La décision disciplinaire est sans recours.

**Art. 85 Frais d'exécution**

<sup>1</sup> Les frais de placement d'un mineur dans une famille ou dans une maison d'éducation et ceux résultant d'un traitement ou d'autres mesures sont supportés, en tout ou partie, par les proches astreints aux obligations des articles 272 et 328 du Code civil<sup>A</sup>, ou par le mineur lui-même dans la mesure de ses moyens; à ce défaut, ils sont supportés par l'Etat; les dispositions concordataires sont réservées (art. 373 CP)<sup>B</sup>.

<sup>2</sup> Le département arrête le montant des frais dus par les proches ou par le mineur; en cas de contestation, il introduit l'action alimentaire (art. 329 du Code civil).

<sup>3</sup> Les frais de détention sont supportés par l'Etat.

#### **Art. 86      Contrôle des mesures**

<sup>1</sup> Le tribunal ou le président peut en tout temps prendre des informations pour apprécier les effets des mesures ordonnées par ses jugements.

<sup>2</sup> Le président, un vice-président ou un juge délégué peut notamment visiter les mineurs placés dans une famille ou une maison d'éducation, et prendre contact avec les parents ou le tuteur, et les directeurs d'institutions.

#### **Art. 87      Obligations des tiers**

<sup>1</sup> Toute personne à qui les mesures ordonnées à l'égard d'un mineur sont signifiées aux fins d'exécution a l'obligation de se conformer aux instructions du tribunal, de son président ou du département.

<sup>2</sup> En cas de carence ou de refus, une nouvelle signification peut lui être adressée, avec commination des sanctions d'arrêts ou d'amende prescrites par l'article 292 du Code pénal<sup>A</sup>.

#### **Art. 88      Fonds d'encouragement<sup>5</sup>**

<sup>1</sup> Le fonds vaudois d'encouragement des mineurs fait l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat<sup>A</sup> qui en fixe, notamment, les recettes, le but, ainsi que les modalités du droit d'en disposer.

#### **Art. 89      Demande de grâce**

<sup>1</sup> Les articles 486 à 494 du Code de procédure pénale<sup>A</sup> sont applicables par analogie à la demande de grâce présentée par le mineur condamné à une peine, ou par son représentant légal.

<sup>2</sup> La demande de grâce concernant une mesure éducative, l'ajournement des sanctions ou un traitement spécial est irrecevable.

### TITRE IV      DISPOSITIONS FINALES

#### **Art. 90      Abrogation**

<sup>1</sup> La présente loi abroge celle du 5 septembre 1956 sur la juridiction pénale des mineurs.

**Art. 91      Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Entrée en vigueur: 01.01.1974.